

sant pour son héritier son fils, Paul, et une succession de trois mille piastres. Paul n'aura rien à payer ; mais Pierre meurt, laissant à son fils, Paul, une succession de trois mille cent piastres, à la charge de payer cinq cents piastres à une communauté. Si l'on refuse d'accepter la distinction que je viens de faire, Paul, dans le second cas, bien que ne recueillant que deux mille six cents piastres devra payer l'impôt, lorsque dans le premier cas, il ne paiera rien sur ses trois mille piastres. La loi n'a pu vouloir une telle inconséquence.

39. "Excède trois mille piastres, mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $\frac{1}{2}\%$."

Les successeurs privilégiés quelque soit la valeur de la succession qui leur échoit ne paient aucun droit sur trois mille piastres. L'on doit donc toujours retrancher trois mille piastres du montant réuni de toutes leurs parts. Voici une succession de cinq mille piastres, les droits ne peseront que sur deux mille piastres.

Ne pourrait-on pas retrancher les trois mille piastres de la part de chacun des successeurs privilégiés, au lieu de ne le faire qu'une seule fois sur le montant entier de toutes les parts ? L'affirmative pouvait être soutenue et appuyée de forts arguments. Les officiers en loi de la Couronne avaient même accepté cette interprétation, mais la législature, par la loi, 59 Victoria, chapitre 17, a réglé que ces trois mille piastres doivent être déduites de la succession entière et non de la part de chaque personne avantagée.

40. "Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres 1% ."

Pouvons-nous déduire pour établir la valeur d'une succession les trois mille piastres exemptées du droit ? Voici une succession de six mille piastres. En retranchant ces trois mille piastres, la succession imposable serait réduite à trois mille piastres, et le droit ne serait calculé qu'à $\frac{1}{2}\%$ au lieu de l'être à 1% comme le veut ce paragraphe. Cette déduction peut se faire, dit-on, car pour le gouvernement la succession ne vaut en réalité que trois mille piastres puisqu'il ne peut imposer le surplus. Si vous comptez ces trois mille piastres pour déterminer la valeur de la succession, vous